

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES
COMMUNE DU ROVE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

N°A 2022-71

Objet : Occupation du domaine public- SERAM – mercredi 05 octobre 2022

- **Vu** la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, précisant les conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2213 et suivants,
- **Vu** le Code de la Route, notamment les articles L 325-1 et suivants et les textes pris pour leur application,
- **Vu** la demande formulée par le requérant D'AMORA (SERAM) en date du 28/09/2022,

-**Considérant** la nature des travaux à réaliser par la SERAM, consistant à effectuer **des travaux sur la station de relevage d'eaux usées du port de NIOLON.**

-**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant le stationnement du matériel et des véhicules aux abords du chantier dans le Chemin de la PERGOLA, calanque de NIOLON, 13740 le Rove, durant les travaux le **mercredi 05 octobre 2022 de 6h00 à 12h30.**

A R R E T O N S

Article 1. Autorisons la SERAM à effectuer les travaux de curage du bassin de la station de relevage d'eaux usées du port de NIOLON et à occuper le domaine public routier, Chemin de la Pergola le **mercredi 05 octobre 2022 de 6h à 12h30.**

Article 2. La signalisation nécessaire sera mise en place par la SERAM en amont du dispositif, de manière à prévenir les usagers de la route des obstacles.
Un balisage devra être implanté à proximité du chantier de manière à matérialiser sa présence.

Article 3. En aucun cas, la société n'est autorisée à entraver la circulation dans le chemin du Port, calanque de NIOLON en y déposant du matériel ou en y stationnant d'autres véhicules.

Article 4. Le stationnement dans le Chemin de la Pergola est interdit des deux côtés, durant les travaux.

Article 5. Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires et habituelles, seront constatées par procès-verbaux.

Article 6. Tous les véhicules en stationnement irrégulier et gênant seront mis en fourrière.

Article 7. Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Carry-le-Rouet, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Rove, le 29 septembre 2022

Georges ROSSO
Maire du ROVE
Vice-président de la Métropole Aix-Marseille Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur

